

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOW DUISANS

10 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
10-12
62161 Duisans

Références : 392-2026
Code AIOT : 0007000524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement STOW DUISANS implanté 10 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 10-12 62161 Duisans. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOW DUISANS
- 10 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 10-12 62161 Duisans
- Code AIOT : 0007000524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOW, implantée à Duisans sous l'enseigne DUWIC depuis 1965, fabrique des rayonnages métalliques pour professionnels. Elle est soumise à enregistrement pour les rubriques 2940.3.a, 2560.1 et 2563 par arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 novembre 2010, 18 juin 2014 et 7 octobre 2015.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri /	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Traitement des déchets		
11	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
12	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant à la suite de cette inspection. L'exploitant devra notamment mettre à jour sa base de données en y intégrant le produit manquant et sa fiche de données de sécurité. Il devra également s'assurer auprès du fournisseur des conditions de stockage du Gardacid N4480 vis-à-vis des produits acides et mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie conformes aux préconisations des fiches de données de sécurité à proximité des zones concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant n'est pas fournisseur de substances ou de mélanges.

Il dispose d'une base de données des produits chimiques utilisés sur le site, gérée via le logiciel SEIRICH, dans laquelle chaque produit est associé à sa fiche de données de sécurité. Lors de la visite, il a toutefois été constaté qu'un produit n'était pas référencé dans cette base de données. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un produit dont la dénomination commerciale a été modifiée et qu'il ne dispose que de la fiche de données de sécurité établie sous l'ancienne dénomination. Aucune fiche de données de sécurité correspondant à la dénomination actuellement utilisée n'a pu être présentée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour sa base de données afin que celle-ci référence l'ensemble des produits chimiques présents sur le site avec leur fiche de données de sécurité correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un accès lui permettant de consulter les fiches de données de sécurité mises à disposition par les fournisseurs. Lors de l'introduction d'un nouveau produit sur le site, celui-ci est intégré dans la base de données SEIRICH avec sa fiche de données de sécurité correspondante.

L'exploitant précise également procéder à une mise à jour annuelle de sa base de données des produits chimiques et des FDS associées. Il vérifie notamment les fiches de données de sécurité

datant de plus de trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant indique que les fiches de données de sécurité sont accessibles à l'ensemble des collaborateurs. Un classeur regroupant les FDS est mis à disposition au niveau de l'infirmerie. Par ailleurs, des fiches synthétiques reprenant les principales informations des FDS sont affichées à proximité des zones de stockage ou d'utilisation des produits chimiques. Des supports d'information rappelant la signification des pictogrammes de danger sont également disposés sur le site, au niveau des rétentions. Enfin, l'exploitant indique que tout nouvel arrivant bénéficie d'une sensibilisation aux risques chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les produits suivants ont été examinés au regard de la rubrique 1 concernant l'usage. • Gardacid N4480 : la FDS recommande une utilisation en tant que décapant pour pièces métalliques. L'usage observé sur le site est conforme à cette recommandation. • KeyKote IM3 : la FDS prévoit une utilisation pour le traitement de surface. L'usage constaté est conforme.

- Condafrome CEV1432 : la FDS recommande une utilisation en tant que lubrifiant. L'usage observé est conforme.

Les usages constatés lors de l'inspection sont cohérents avec ceux prévus par les fiches de données de sécurité des produits concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Deux produits ont été examinés sur les moyens de défense incendie figurant dans leur FDS, le propane et les aérosols de peinture DUTHO.

Concernant le stockage de propane, la FDS prévoit la présence d'extincteurs à poudre à proximité de la zone de stockage. Deux extincteurs à poudre sont effectivement implantés à proximité immédiate du propane.

Concernant les aérosols de peinture DUTHO, la FDS recommande la présence d'un extincteur à poudre adapté à proximité des zones de stockage. Une armoire de stockage de produits chimiques est située à environ une vingtaine de mètres d'un extincteur à poudre, celui-ci n'étant toutefois pas le moyen d'extinction le plus proche. Le stockage d'aérosols situé dans le magasin ne dispose pas d'un extincteur approprié implanté à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place des moyens de défense adaptés au risque incendie à proximité des zones de stockage des aérosols de peinture, conformément aux préconisations de la FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les mesures prévues en cas de dispersion accidentelle ont été vérifiées. L'exploitant indique disposer d'un kit d'intervention comprenant notamment des boudins anti-déversement ainsi qu'un tapis absorbant. Le Gardacid N4480, l'un des produits les plus utilisés sur le site, a été examiné. Sa FDS préconise l'utilisation d'un absorbant ininflammable en cas de déversement accidentel. Un sac d'absorbant ininflammable est présent sur le site. Toutefois, celui-ci est entreposé au milieu du bâtiment et n'est pas situé à proximité immédiate des zones de stockage ou d'utilisation du produit concerné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à disposer, à proximité des zones de stockage ou d'utilisation des produits chimiques concernés, des sacs d'absorbants ininflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Deux produits ont été examinés au regard des conditions de stockage prévues à la rubrique 7 de leur FDS. Concernant le Gardacid N4480, les conditions de stockage sont globalement conformes aux préconisations de la FDS. Toutefois, celle-ci indique que le produit doit être tenu à l'écart des acides forts. Or, le Deox 3026, détartrant et acide fort, est stocké sur la même rétention. L'exploitant précise que ce produit n'est présent sur le site qu'environ un mois par an, lors des opérations de nettoyage des cuves.

Concernant le Deox 3026, les conditions de stockage sont conformes aux préconisations de la FDS. Lorsqu'il est présent sur le site, il est notamment stocké dans un bâtiment distinct de celui contenant le neutralisant, qui est un produit basique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera, en lien avec le fournisseur du Gardacid N4480, les conditions de séparation à respecter vis-à-vis des acides forts afin de s'assurer que le stockage actuellement mis en œuvre est conforme aux préconisations de la FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les EPI préconisés par les FDS des deux produits les plus utilisés sur le site ont été vérifiés. Concernant le Gardacid N4480, la FDS préconise le port de gants en nitrile, de lunettes de protection et d'une visière. Ces équipements étaient présents au poste de manipulation. Concernant le KeyKote IM3, la FDS préconise le port de gants et d'une visière. Les équipements requis étaient également disponibles au poste de travail. Par ailleurs, les deux fiches de données de sécurité prévoient le port d'une tenue de protection complète. Lors de la visite, il a été constaté que les opérateurs présents sur les postes de travail portaient effectivement cette tenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons

suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La rubrique 10 des FDS de deux produits a été examinée. Concernant le Gardacid N4480, la FDS préconise de ne pas le stocker à proximité de produits fortement acides. Il a été constaté que le Deox 3026, détartrant acide fort, est stocké sur la même rétention. L'exploitant devra s'assurer, auprès du fournisseur, que cette configuration de stockage est compatible avec les préconisations de la FDS. Concernant le Neutralisant S, la FDS indique que le produit ne doit pas être stocké avec des acides. Lors de la visite, il a été constaté que ce produit est entreposé dans un local distinct de celui contenant les produits acides et qu'il est stocké seul sur sa rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera, en lien avec le fournisseur du Gardacid N4480, les conditions de séparation à respecter vis-à-vis des produits fortement acides afin de s'assurer que le stockage actuellement mis en œuvre est conforme aux préconisations de la FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Deux produits ont été examinés au regard des dispositions relatives à l'élimination figurant à la rubrique 13 de leur FDS. Concernant les aérosols de peinture DUTHO, les bombes usagées sont stockées dans des sacs fermés, puis placées dans des cubis découpés avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. Cette organisation est conforme aux préconisations de la FDS. Concernant le KeyKote IM3, les baignoires, lors des vidanges totales ou partielles, sont transférés dans

une cuve dédiée avant d'être pris en charge par un collecteur agréé en vue de leur traitement. Cette gestion est conforme aux préconisations de la FDS. L'exploitant indique également transmettre régulièrement des échantillons de ce produit au collecteur pour que celui-ci dispose des caractéristiques de la substance à traiter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

1.

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2.

L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

L'étiquetage des produits chimiques présents sur le site a été vérifié. Les produits examinés comportaient l'ensemble des éléments réglementaires prévus.

Toutefois, il a été constaté que les instructions figurant sur l'étiquette du Gardacid N4480 n'étaient pas rédigées en français. Les principales consignes d'utilisation et de sécurité sont reprises sur des fiches synthétiques rédigées en français et affichées à proximité du poste d'utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune des substances utilisées sur le site n'est soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite